

PLAN pour la réunion du Forum des ONG du PCI et l'éthique à 13.COM

1. INTRODUCTION

2. PRINCIPES ETHIQUES pour le Forum des ONG-PCI

- Préambule
- Principes éthiques de la Convention de 2003

3. PLAN D'ACTION

- Considérant entre autres la décision 10.COM 15.a du Comité intergouvernemental et le Cadre Global des Résultats, notamment les indicateurs de base 20 et 21, nous proposons :

Propositions au Forum des ONG :

(décision à prendre pendant réunion générale du Forum à Port-Louis durant 13.COM)

- I. Que les membres se déclarent d'accord avec le préambule et s'approprient les 12 principes éthiques;
- II. Que dans les Règlements du Forum des ONG du PCI soit adopté le principe à l'effet que **toute ONG joignant le Forum se déclare liée par les principes d'éthique du PCI** tels que formulés dans la décision du Forum sur l'éthique (Maurice, 13.COM, nov. 2018);
- III. Que le groupe de travail sur l'Éthique continue son travail;
- IV. Que soient adoptées les propositions suivantes de la part du Forum dirigée vers l'UNESCO et ses organes :

Propositions à l'UNESCO et ses organes

- I. Développer une **plateforme en ligne** dynamique et riche, comprenant des outils d'éthique (cf. 10.COM/15.A/9) et des orientations pratiques.
- II. Réfléchir au **moyen de mettre en place** cette plateforme. Elle pourra être gérée ou conduite par un comité de travail transversal, comprenant des experts en éthique, des États parties et des ONG accréditées.
- III. Dans la plateforme pourraient être inclus les outils tels que :
 - ✓ Des **formulaire de consentement** libre, préalable, durable et éclairé (existants ou à élaborer);
 - ✓ Des **outils rassemblés, adaptés ou créés en lien avec l'éthique** qui pourront s'inspirer du travail fait à ONU et à l'UNESCO ainsi qu'au sein d'autres organisations internationales actives sur les thèmes pertinents.
Par ex. : dans les domaines de la protection des intérêts moraux et matériels, du tourisme, de la santé, de la nourriture et de l'agriculture, du travail, du développement durable, etc.

- À l'ONU : CBD.int (Convention de la biodiversité biologique 1992), HABITAT, ...
 - À l'UNESCO : COMEST ou GEObs dans le champ de la science et de la technique, ou encore l'accès aux lieux et artefacts culturels et naturels liés au PCI
 - Au sein d'autres organisations : FAO, ILO, OMPI, UNTWO, OMS...
> Consulter par exemple le site web de :http://www.wipo.int/tk/en/resources/tk_experiences.html
- ✓ Des **initiatives de renforcement des capacités** en vue des situations concrètes, et de façon participative, comprenant p.ex. des webinaires, des formations et des exercices.
- IV. Réfléchir à la création d'un **observatoire global d'éthique** composé d'experts en éthique et en sauvegarde du PCI ainsi que d'ONG accréditées, reflétant le modèle, par exemple, de COMEST ou de GEObs dans le champ de la science et de la technique au sein même de l'UNESCO. Un comité de pilotage sur la plateforme web éthique pourrait éventuellement fournir un point de départ pour le développement d'un tel observatoire.
-

DECISION 10.COM 15.a : Le Comité intergouvernemental

(8) Encourage à élaborer, promulguer et mettre à jour des codes d'éthique basés sur ces principes, dans le cadre d'un processus participatif impliquant les communautés, groupes et les parties prenantes concernées ;

(9) Demande au Secrétariat d'élaborer une plateforme en ligne avec un ensemble d'outils basés sur les principes éthiques énoncés en annexe à la présente décision et comprenant des orientations pratiques et des exemples de codes d'éthique existants pour faciliter l'élaboration de codes spécifiques par les entités nationales et locales, ainsi qu'il les y a encouragés au paragraphe 8 de la présente décision ;

(10) Invite les ONG à participer à enrichir, partager des informations, assurer le suivi et contribuer à la mise à jour de la plateforme en ligne avec des outils d'éthique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;

(11) Demande au Secrétariat d'inclure des considérations éthiques dans le programme global de renforcement des capacités en produisant du matériel de formation qui sensibilise les gouvernements, les communautés, groupes et autres parties prenantes et intermédiaires pertinents aux préoccupations d'ordre éthique dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en aidant les gouvernements, les communautés, groupes et autres parties prenantes et intermédiaires pertinents à

élaborer des codes et des outils d'éthique spécifiques, ainsi qu'en intégrant des éclairages éthiques dans les matériels existants, le cas échéant .

Principes éthiques Forum des ONG-PCI

PRÉAMBULE

Rappelant le rôle clé des organisations non-gouvernementales (ONG) pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) à l'échelle locale, nationale ou internationale, tel que reconnu notamment par différents groupes et communautés, les États et l'UNESCO,

Reconnaissant que les ONG qui œuvrent à la sauvegarde du PCI, qu'elles soient accréditées ou non par l'UNESCO, participent à la sauvegarde des connaissances, pratiques, savoirs, savoir-faire et représentations transmis de génération en génération, importants pour les générations actuelles et futures,

Souhaitant que l'ensemble des acteurs culturels qui travaillent à développer les différents éléments du PCI adoptent et promeuvent des initiatives réalisées dans le respect, notamment le respect des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones, de même que dans un esprit de développement durable, d'équité, de représentativité, de participation citoyenne et, lorsque pertinent, d'évaluation par les pairs,

Soulignant qu'à travers une grande diversité de domaines, d'éléments culturels et de contextes, les ONG doivent agir de manière éthique dans l'ensemble de leurs sphères de travail, notamment dans des situations de sensibilisation, de concertation, de production, de diffusion, de formation, de mise en marché, de recherche de financement, d'allocation de ressources, de réalisation d'inventaires, d'enjeux de propriété intellectuelle, de représentation politique, de tourisme, de recherche, de travail muséal, archivistique et documentaire, de présence sur le web et de collaboration avec les États, y compris dans le cadre de la réalisation des rapports périodiques et de mesure d'efficacité liée au Cadre global des résultats de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après 'la Convention de 2003'),

Réitérant le désir exprimé par le Forum des ONG du PCI de collaborer avec la Convention de 2003 et ses différentes instances pour le renforcement des principes éthiques de ladite convention,

Acceptant l'invitation du Comité intergouvernemental de la Convention de 2003 adressée aux ONG accréditées (décision 10.COM/15.a/10) à participer à enrichir, partager des informations, assurer le suivi et contribuer à la mise à jour de la plateforme en ligne avec des outils d'éthique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Affirmant que les principes éthiques de la Convention de 2003 peuvent assister les ONG et l'ensemble des intervenants qui agissent à la fois en leur sein et avec elles, en particulier le personnel et les dirigeants, que ce soit de façon rémunérée ou bénévole, et que ces principes peuvent agir comme complément à d'autres types de codes déontologiques et instruments éthiques existants afin de prévenir et de gérer certains

conflits ou tensions, ou plus largement pour orienter l'action, la réflexion ou la prise de décision,

Reconnaissant par ailleurs que certaines ONG incarnent elles-mêmes des communautés ou des groupes porteurs de traditions, en particulier les associations qui comprennent des membres praticiens,

Le Forum des ONG du PCI, réuni à Maurice le 25 novembre 2018, fait siens les 12 principes éthiques de la Convention de 2003.

1. Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer le **rôle principal** dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.
2. **Le droit des communautés, groupes et, le cas échéant, individus** de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel doit être reconnu et respecté.
3. **Le respect mutuel** ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel doivent prévaloir dans les interactions entre États et entre communautés, groupes et, le cas échéant, individus.
4. Toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration **transparente**, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur **consentement libre, préalable, durable et éclairé**.
5. L'**accès** des communautés, groupes et individus aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour l'expression du patrimoine culturel immatériel doit être garanti, y compris en situation de conflit armé. Les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine culturel immatériel doivent être pleinement respectées, même lorsqu'elles limitent l'accès d'un public plus large.
6. Il appartient à chaque communauté, groupe ou individu de déterminer la valeur de son patrimoine culturel immatériel et ce patrimoine culturel immatériel **ne doit pas faire l'objet de jugements de valeur extérieurs**.
7. Les communautés, groupes et individus qui créent le patrimoine culturel immatériel doivent **bénéficier de la protection** des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, en particulier de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation par des membres des communautés ou d'autres personnes.
8. La **nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel** doit être respectée en permanence. L'authenticité et l'exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations ni d'obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
9. Les communautés, les groupes, les organisations locales, nationales et transnationales et les individus doivent évaluer l'**impact** direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ou des communautés qui le pratiquent.
10. Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer un rôle significatif dans la détermination de ce qui constitue des **menaces pour leur patrimoine culturel immatériel**, notamment sa décontextualisation, sa marchandisation et sa présentation erronée ainsi que dans le choix des moyens de prévenir et d'atténuer ces menaces.
11. La **diversité culturelle** et l'identité des communautés, groupes et individus doivent être pleinement respectées. Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés, groupes et individus et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l'égalité des **genres**, à la participation des **jeunes** et au respect des identités ethniques.

12. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présente un **intérêt général pour l'humanité** et doit, par conséquent, être entreprise dans le cadre d'une coopération entre parties bilatérales, sous-régionales, régionales et internationales ; cependant, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus ne doivent jamais être écartés de leur propre patrimoine culturel immatériel.